

CONSEIL MUNICIPAL

Règlement intérieur

**Approuvé lors de la séance du
Conseil municipal du 15 novembre 2022**

Les modalités de fonctionnement du Conseil municipal sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du présent règlement.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 – Périodicité des séances	2
ARTICLE 2 – Convocations	2
ARTICLE 3 – Ordre du jour	2
ARTICLE 4 – Saisine des Services Municipaux – Accès aux dossiers	3
ARTICLE 5 – Questions orales	3
ARTICLE 6 – Questions écrites	3
ARTICLE 7 – Commissions municipales	4
ARTICLE 8 – Comités consultatifs	4

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 – Présidence	5
ARTICLE 10 – Accès et tenue du public	6
ARTICLE 11 – Police de l'Assemblée	6
ARTICLE 12 – Quorum	6
ARTICLE 13 – Pouvoirs – Procurations	7
ARTICLE 14 – Secrétaire de séance	7
ARTICLE 15 – Personnel municipal et intervenants extérieurs	7

CHAPITRE III : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16 - Déroulement de la séance	7
ARTICLE 17 - Débats ordinaires	8
ARTICLE 18 - Débats d'orientations budgétaires	9
ARTICLE 19 - Votes	9
ARTICLE 20 - Suspension de séance	10
ARTICLE 21 - Amendements	10

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 – Procès-verbaux	10
ARTICLE 23 – Comptes rendus	11
ARTICLE 24 – Retransmission et enregistrement des débats	11

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Droit d'expression pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale	11
ARTICLE 26 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
ARTICLE 27 – Dispositifs en faveur de l'exercice de la fonction d'élu	12
ARTICLE 28 – Modification du règlement	13
ARTICLE 29 - Application du règlement	13

CHAPITRE I : LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (Article L2121-7 du CGCT).

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil municipal. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 du CGCT).

Aux Ponts-de-Cé, les réunions du Conseil municipal ont lieu généralement toutes les 6 semaines, le mardi à 19h00.

ARTICLE 2 – Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'envoi des convocations aux membres du Conseil municipal par voie dématérialisée est la règle, sauf si les élus font la demande d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (article L.2121-10 du CGCT).

L'adresse courriel utilisée pour l'envoi des convocations est l'adresse mail fonctionnelle mise en place pour chaque élu lors de son entrée en fonction, sur la base suivante : prenom.nom@ville-lespontsdece.fr

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 3 – Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour une question, qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers.

Il adresse dans ce cas aux conseillers municipaux un additif à l'ordre du jour, mentionnant cette question, dans un délai ne pouvant être inférieur à un jour franc, avant la réunion du conseil.

Le Maire rend compte de cette démarche, dès l'ouverture, au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

Toute proposition d'inscription d'une affaire à l'ordre du jour pour un Conseil municipal doit être adressée au Maire qui juge de l'opportunité de présenter la question lors d'un prochain Conseil municipal.

ARTICLE 4 – Saisine des Services Municipaux – Accès aux dossiers

Le Maire est seul chargé de l'Administration.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire.

Il en sera de même pour les consultations des projets de contrats ou de marchés.

Les membres du Conseil municipal peuvent consulter les dossiers préparatoires, en mairie et aux heures d'ouverture au public, sur demande écrite adressé au Maire, dès l'envoi de la convocation à la séance où sera examinée la question.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

ARTICLE 5 – Questions orales

Tout conseiller a le droit de poser en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Il doit en saisir le Maire par écrit et l'informer du contenu de la question, au plus tard un jour franc avant la séance.

Les questions orales sont examinées à la fin de l'ordre du jour et exposées en un maximum de 3 minutes. Le Maire, ou l'adjoint en charge du dossier, répond immédiatement en un maximum de 3 minutes également.

ARTICLE 6 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

ARTICLE 7 – Commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres (article L2121-22 du CGCT).

La présidence des travaux des commissions est assurée par les adjoints concernés, délégués par le Maire à cet effet, en fonction de la nature des problèmes examinés.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Une convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courriel à chaque membre, au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises ; à ce titre, elles émettent des avis et propositions, étant rappelé qu'elles n'ont pas pouvoir de décision.

Aucun quorum n'est exigé.

Des commissions spéciales peuvent être créées pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les représentants de l'administration communale siègent à titre consultatif.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. A ce titre, le contenu de leurs réunions a un caractère confidentiel, quand bien même les propositions qu'elles arrêtent deviennent publiques au jour de la réunion du Conseil municipal.

ARTICLE 8 – Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (article L2143-2).

Des comités consultatifs pourront se réunir sur convocation du Maire ou de l'adjoint délégué pour aborder toute affaire d'initiative locale.

Chaque comité, présidé par un membre du Conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Une convocation, accompagnée d'un ordre du jour, est adressée par courriel à chaque membre, au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion.

Les comités consultatifs peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Les représentants de l'administration communale siègent à titre consultatif.

Aucun quorum n'est exigé.

Les séances des comités consultatifs ne sont pas publiques. A ce titre, le contenu de leurs réunions a un caractère confidentiel, quand bien même les propositions qu'ils arrêtent deviennent publiques au jour de la réunion du Conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil municipal.

CHAPITRE II : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 – Présidence

Le Maire, et à défaut celui que le remplace, préside le Conseil municipal. Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 10 – Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Seuls les membres du Conseil municipal, les fonctionnaires municipaux et personnes, dûment autorisées par le Maire, ont accès au périmètre où siège le Conseil municipal.

Un emplacement spécial est toutefois réservé aux représentants de la presse qui sont autorisés à s'installer par le Maire.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, celui-ci doit garder le silence ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

ARTICLE 11 – Police de l'Assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement, il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de Police, des dispositions de l'article suivant :

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

ARTICLE 12 – Quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L.2121-11 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un), s'apprécie au début de la séance. N'est pas compris dans le calcul du quorum, le Conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

ARTICLE 13 – Pouvoirs – Procurations

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du Conseil municipal.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

ARTICLE 14 – Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

ARTICLE 15 – Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur initiative expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE III : LES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 16 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal. Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au Conseil municipal de nommer le/es secrétaire(s) de séance.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Enfin, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 17 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent.

Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir qu'après l'exposé du dossier par le rapporteur. Ils doivent, pour cela, se faire inscrire ou avoir demandé la parole au Maire. Ces interventions doivent porter sur le sujet dont il est question.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des

attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 11.

La parole est accordée par le Maire dans l'ordre des inscriptions et des demandes.

La parole ne peut être donnée pendant un vote. Si un conseiller municipal souhaite expliquer son vote, il doit le faire avant que le Maire procède au vote.

En vue de faciliter le bon déroulement de la séance, les débats du Conseil municipal sont organisés. Chaque élu municipal, à l'exception des adjoints compétents et du Maire, ne peut prendre la parole plus de deux fois au cours de la discussion d'un même projet de délibération - sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 18 – Débats d'orientations budgétaires

Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

ARTICLE 19 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le(s) Secrétaire(s).

ARTICLE 20 - Suspension de séance

Une suspension de séance peut être décidée par le président de séance, qui en fixe la durée.

ARTICLE 21 - Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire au moins 1 jour franc avant la séance.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

ARTICLE 22 – Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil municipal font l'objet d'une captation audiovisuelle et donnent lieu à un procès-verbal. Le procès-verbal est signé par le président et les secrétaires de séance.

Le procès-verbal indique que la captation audiovisuelle de la séance peut être consultée sur le site internet de la Ville. Il comprend un compte-rendu écrit sommaire des débats, indiquant, pour chaque délibération ou question diverse concernée, et selon une typologie constante (intervention pour explication de vote, intervention pour demande d'éclaircissement, intervention pour information), l'identité des conseillers municipaux ayant pris part aux débats (à l'exception du rapporteur et du président de séance).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

ARTICLE 23 – Comptes rendus

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements supprime le compte-rendu à partir du 1^{er} juillet 2022.

Toutefois, la liste des délibérations, avec mention des votes, examinées par le conseil municipal doit être affichée (borne extérieure) et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations.

ARTICLE 24 – Retransmission et enregistrement des débats

Retransmission audiovisuelle des séances (art L2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16 (police de l'assemblée), les séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle.

Enregistrement audio

La séance est enregistrée dans son intégralité. La bande est mise à disposition sur le site internet de la ville.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – Droit d'expression pour les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale

Un espace d'expression est réservé, au sein du bulletin municipal d'information et sur le site internet de la ville, aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Ce droit d'expression sur les affaires de la commune doit être exercé dans le respect des règles fixées par le code électoral et par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse. L'obligation légale de réserver une tribune d'expression aux conseillers minoritaires et la responsabilité des auteurs des articles, quant à leur contenu, est mentionnée de manière expresse dans le bulletin. La place accordée à la minorité municipale est de 1580 signes dans la page dédiée à l'expression des élus.es.

Les textes, sous format de fichier texte, devront être livrés au rédacteur en chef du Cé l'info et du site internet au plus tard à la date préalablement communiquée. Sans retour à la date prévue, l'espace réservé restera vierge.

Le contenu est libre mais doit toutefois se conformer aux exigences de la loi sur la presse notamment en matière de propos diffamatoires ou attentatoires à la dignité de la personne et de droits d'auteur. Pour les scrutins nationaux ou locaux, les tribunes ne peuvent exprimer un soutien à un candidat ou parti politique. En cas de non-respect de ces dispositions, le directeur de la publication peut suspendre la publication de la tribune concernée après en avoir informé le responsable du groupe qui en est l'auteur.

ARTICLE 26 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

ARTICLE 27 – Dispositifs en faveur de l'exercice de la fonction d'élus

Remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile des élus (article L2123-18-2 du CGCT)

Les modalités de ce dispositif (montant horaire, procédure de demande et remboursement notamment) sont définies par délibération du Conseil municipal.

Formation et compensation de perte de salaire

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (article L2123-12 du CGCT).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration (dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires),

- les frais d'enseignement,
- la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation.

L'article L2123-14 du CGCT prévoit en effet la compensation des pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation par la commune, dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour solliciter une compensation de perte de salaire dans le cadre d'une formation, les modalités suivantes sont définies :

- La demande de compensation devra être réalisée via le formulaire interne prévu à cet effet.
- Seules les demandes complètes seront traitées.
- La demande de compensation devra être transmise en mairie des Ponts-de-Cé dans les 30 jours suivant la formation concernée par la demande.
- Le versement de la compensation sera réalisé en fin de chaque trimestre.

ARTICLE 28 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

ARTICLE 29 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation : règlement intérieur approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 15 novembre 2022.